



Temps partiel et horaire collectif

Par **dimanou**, le **06/06/2010** à **21:13**

Bonjour,
Bonjour,
je vais signé un cdi et j'ai un doute sur un terme du contrat:
"La durée hebdomadaire de travail de Madame .X est de 32 h, réparties de la façon suivantes ;
lundi mardi jeudi vendredi 8h-12h 14h-18h."
Cette durée suivra de plein droit, le cas échéant, les variations ultérieures de l'horaire collectif."
je voudrais savoir ce que signifie cette phrase soulignée, donc si mon employeur peut m'obliger à changer mes horaires de travail ou sa durée ou cela fera obligatoirement l'objet d'un accord que je pourrai refuser;
merci d'avance

Par **pepelle**, le **08/06/2010** à **09:41**

Cette phrase indique les circonstances pour lesquelles vos horaires pourraient être modifiés (donc modification des horaires collectifs)
L'employeur s'il veut un jour modifier vos horaires doit respecter un préavis pour vous soumettre les changements (7 jours ou moins selon la convention collective)
Votre refus n'est pas fautif dans les cas suivants
-le changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses (attention, il ne suffit pas d'avoir des enfants en bas âge, il faut plus que cela, par exemple un enfant de santé fragile nécessitant un suivi de soins)
-le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur
-une période d'activité chez un autre employeur
- une activité professionnelle non salariée.